

Ces travaux ne sont appuyés par aucune décision motivée autorisant le commencement d'exécution des prestations tel qu'exigé par les dispositions de ce même article ;

-la commission des marchés du ministère ayant décidé le rejet définitif du contrat et la décision de passer-oltre ; ce visa est intervenu au-delà du délai de 90 jours et ce, en violation de l'article 152, 3ème alinéa du décret sus-cité ;

-le procès verbal de réception définitive n'a pas encore été établi alors que la réception provisoire a été prononcée en mars 1992.

3.8-Versement d'avances au titre d'un marché non exécuté

Le marché (n°26/86) passé avec l'ECTA en date du 1er octobre 1986 n'a pas connu de début de réalisation malgré le paiement des avances forfaitaires et sur approvisionnement prévues au contrat au taux maximum.

Ayant pour objet la réalisation des lots " finition second oeuvre " au niveau de l'auditorium, le marché en question devait être exécuté dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux à la date y indiquée.

Or, aucun ordre de service n'a été établi alors que l'avance forfaitaire fixée au taux de 15% et l'avance sur approvisionnement fixée au taux de 30% ont été payées à l'ECTA. La première, totalisant un montant de 1.135.555,46 DA a été payée un mois après notification du marché à l'ECTA et la seconde, d'un total de 2.271.110,93 DA, a été réglée une année après.

Il a été relevé, en outre, que l'avance sur approvisionnement a été payée dans l'irrespect des dispositions de l'article 73 du décret n°82.145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public (aucun des éléments exigés par ces dispositions n'est venu appuyer ces paiements).

3.9-Non-recouvrement des avances

Il a été observé également que le montant intégral des avances n'était pas récupéré par le ministère, malgré que le montant des paiements contractuels ait atteint le taux réglementaire de 80% du montant du marché. La non-récupération de telles avances en violation de l'article 75 du décret n°82.145 précité a été notamment relevée pour trois (03) marchés :

-deux marchés passés en 1984 et 1987, dont les avances estimées à un total de 976.990,18 DA n'ont pas été récupérées à ce jour et ayant entraîné un préjudice au Trésor public d'un égal montant ;

-un marché passé en 1982, dont la récupération de l'avance n'est intervenue intégralement que lorsque les paiements ont atteint un taux de 93,77% du montant du marché.

3.10-Paiements indus de montants erronés

L'absence de vérification par les services concernés du ministère des situations de travaux et des factures présentées au paiement a donné lieu à des règlements indus de certains montants induits par des facturations erronées ou excessives sur deux marchés notamment :

-un marché (n°12/82) passé en 1982, dont une estimation erronée du montant dû a entraîné un paiement à tort d'une différence de 5.391,91 DA ;